



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2026/008

Nom du projet : 1 Chauffe-eaux solaires à La Nouvelle
Numéro de dossiers : 2026/AD/047
Commune demandant l'avis : La Possession
Pétitionnaire et localisation du projet : Mafate – La Possession
 Guy Cuvelier à La Nouvelle BD0037 - DP974408 26 00029

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Vu la demande de la commune de La Possession en date du 02 février 2026 relatives aux dossiers n° 2026/AD/047 ;
Vu le projet d'avis conforme portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant les demandes d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 02 février 2026 relatives aux dossiers n° 2026/AD/047 ;

Considérant que les projets de travaux situés en cœur de parc national, parcelle BD0037, à La Nouvelle sur la commune de La Possession concernent l'installation d'un chauffe-eau solaire au sol d'une surface de 4 m² pour l'approvisionnement de l'habitation de Guy Cuvelier.

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de leur localisation dans une zone constructible et anthropisée de Mafate ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 10 mars 2026

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin